Gouvernement du Québec

# **Décret 1103-2012,** 21 novembre 2012

CONCERNANT la nomination de Me Stéphane Labrie comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie du bâtiment du Ouébec

ATTENDU QUE l'article 87 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) institue la Régie du bâtiment du Québec;

ATTENDU QUE l'article 90 de cette loi prévoit que la Régie est administrée par un conseil d'administration composé de treize membres dont un président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 91 de cette loi prévoit que les membres du conseil sont nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 96 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du présidentdirecteur général;

ATTENDU QUE monsieur Michel Beaudoin a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie du bâtiment du Québec par le décret numéro 423-2012 du 25 avril 2012, modifié par le décret numéro 740-2012 du 27 juin 2012, qu'il a été nommé à une autre fonction et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE M° Stéphane Labrie, avocat associé, KSA avocats, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie du bâtiment du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 10 décembre 2012, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Michel Beaudoin.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

# Conditions de travail de M<sup>e</sup> Stéphane Labrie comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie du bâtiment du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1)

#### **1.** OBJET

Le gouvernement du Québec nomme Me Stéphane Labrie, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et présidentdirecteur général de la Régie du bâtiment du Québec, ci-après appelée la Régie.

À titre de président-directeur général, Me Labrie est chargé de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires.

Me Labrie exerce, à l'égard du personnel de la Régie, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M° Labrie exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Québec.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 10 décembre 2012 pour se terminer le 9 décembre 2017, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

# **3.** RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

#### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, Me Labrie reçoit un traitement annuel de 182 975 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 7.

#### **3.2** Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à Me Labrie comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 7.

#### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

#### 4.1 Démission

M° Labrie peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### 4.2 Destitution

Me Labrie consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, Me Labrie aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

#### 4.4 Échéance

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Labrie demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

#### **5.** RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M° Labrie se termine le 9 décembre 2017. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

#### **6.** ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie, Me Labrie recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

#### **8.** SIGNATURES

STÉPHANE LABRIE

MADELEINE PAULIN, secrétaire générale associée

58579

Gouvernement du Québec

## **Décret 1104-2012,** 21 novembre 2012

CONCERNANT la nomination de M° Claude Gilbert comme vice-président de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QUE l'article 87 de la Loi sur le bâtiment du Québec (chapitre B-1.1) institue la Régie du bâtiment du Québec;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 91.5 de cette loi, le gouvernement nomme trois vice-présidents de la Régie pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 96 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QUE monsieur Gilles Lemieux a été nommé vice-président de la Régie du bâtiment du Québec par le décret numéro 1365-2011 du 14 décembre 2011, qu'il réintègre la fonction publique et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail: